

→ Fiche 3

Signaler toutes les atteintes et infractions

Atteintes à la personne

Appels et messages malveillants

Les appels téléphoniques malveillants réitérés ainsi que les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-16 du code pénal).

Menaces et menaces de mort

Internet peut être utilisé pour proférer des menaces, notamment via des courriers électroniques ou des messages sur les réseaux sociaux. La menace de commettre un crime ou un délit est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article 222-17 du code pénal). En cas de menaces de mort, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Propos diffamatoires et injurieux

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Elle est punie d'une amende de 12 000 euros (article 32).

Il faut différencier la diffamation publique qui constitue un délit (par exemple des propos publiés sur Internet, notamment les réseaux sociaux) de la diffamation privée qui relève des contraventions¹¹ (propos prononcés par son auteur à la victime sans la présence d'une tierce personne ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non, tel qu'un groupe privé sur un réseau social).

L'injure, désignée comme toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est également punie d'une amende de 12 000 euros (article 33 de la loi de 1881). Comme la diffamation, elle peut être publique ou non.

Mise en danger d'autrui

Divulgence de données personnelles (« doxxing »)

Le fait de révéler publiquement des informations personnelles sur quelqu'un, dans le but de l'exposer, ou d'exposer sa famille à une possible atteinte aux personnes ou aux biens est un délit (article 223-1-1 du code pénal). La peine est aggravée lorsque la victime est une personne mineure.

Atteinte à l'image et à la vie privée

Le fait de capter, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros (article 226-1 du code pénal). La diffusion de l'image auprès du public est punie des mêmes peines (article 226-2 du code pénal), quel que soit le mode de diffusion de la photo ou de la vidéo.

¹¹. Articles R. 621-1 et R. 625-8 du code pénal.

Caractère privé ou public des propos et contenus sur les réseaux sociaux :

- En cas de doute sur le caractère privé ou public des contenus, il convient de s'adresser au service juridique de l'académie.
- Les propos tenus sur un réseau social peuvent être qualifiés comme une diffamation ou une injure publique.
- Les propos publiés dans des groupes fermés sont privés.

À noter : Le chef d'établissement peut être amené à sanctionner un élève pour des faits qui, bien qu'ayant été commis à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement si ceux-ci sont susceptibles de perturber le fonctionnement de l'établissement¹².

Atteintes aux valeurs de la République

Diffamations et injures présentant un caractère raciste ou discriminatoire

La diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur handicap est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 32 de la loi du 29 juillet 1881).

C'est également le cas en matière d'injure, publique ou privée, les peines étant portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par une personne chargée d'une mission de service public.

Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination

Il s'agit du fait de provoquer des tiers à manifester de la haine à l'égard de certaines personnes, en raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap (article 24 de la loi du 29 juillet 1881). À la différence de l'injure, l'intention de l'auteur n'est pas seulement de blesser la victime, mais de convaincre des tiers et de les pousser à agir. De même, l'incitation à la haine ne consiste pas à accuser un groupe ou une personne de faits précis contrairement à la diffamation.

Si l'incitation est publique, elle constitue un délit, punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 24). Si elle est privée, il s'agit d'une contravention, donnant lieu à une amende de 1 500 euros (article R. 625-7 du code pénal).

Apologie du terrorisme

[L'article 421-2-5](#) du code pénal prohibe le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. En cas d'utilisation des réseaux sociaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

L'extraction, la reproduction et la transmission intentionnelle des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures de lutte contre le terrorisme, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 421-2-5-1).

Plusieurs délits ont été créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République afin de renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale :

12. Jugement n° 1608289 du 21 décembre 2017 du TA de Versailles.

de l'État alors que l'article 40 du code de procédure pénale lui permet seulement d'effectuer un signalement au procureur de la République.

S'agissant d'une simple plainte, sans constitution de partie civile, il n'existe pas de formalisme particulier : tout représentant de l'administration peut donc déposer une plainte en application de l'article 433-3-1 du code pénal (ministre, recteur, DASEN, chef d'établissement, etc.).

S'agissant d'une plainte avec constitution de partie civile, en revanche, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le délit d'entrave à la fonction d'enseignant (article 431-1 du code pénal)

Le 3^e alinéa de l'article 431-1 du code pénal dispose : « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois :

- Une entrave à l'exercice de la fonction d'enseignant,
- Un ou plusieurs agissements concertés,
- L'existence de menaces.

En principe, un simple trouble n'est pas de nature à caractériser le délit d'entrave. Ainsi, par exemple, la circonstance que des manifestants, dont le visage était dissimulé par un masque, aient fait irruption dans la salle du conseil municipal en criant à des fins de protestation ne constitue pas une entrave dans la mesure où l'attitude des manifestants n'a fait que troubler quelques instants la réunion sans en entraver le déroulement et les débats (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 2013, n° 12-85-104).

La notion de menaces recouvre, quant à elle, tout acte ou propos propres à faire naître sérieusement chez la personne qui en est l'objet la crainte ou l'appréhension pour sa sécurité personnelle (Cour d'appel de Nancy, 22 mai 1951). Par exemple, a été considéré comme une menace le fait de dire à un ouvrier non gréviste « C'est bien, nous t'aurons ! » (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juin 2014).

Le délit de mise en danger la vie d'un agent public par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle (article 223-1-1 du code pénal)

L'article 223-1-1 du code pénal prévoit : « Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (...) Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne (...) chargée de mission de service public (...), les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende (...) ».

Cette nouvelle incrimination vise à réprimer la mise en danger des personnes, notamment des agents publics, par la révélation d'informations de nature privée ou professionnelle.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois :

- Le fait de révéler, diffuser ou transmettre des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne ;
- Les informations révélées, transmises ou diffusées doivent permettre d'identifier ou de localiser cette personne c'est-à-dire d'acquérir la connaissance, par exemple, de ses nom et prénom, de sa date de naissance, ou de son adresse personnelle ou professionnelle ;
- Ces faits doivent être commis dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur de l'infraction ne peut ignorer.

Le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service (article 433-3-1 du code pénal)

En vertu de l'article 433-3-1 du code pénal : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. / Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte ».

Ce délit vise à interdire à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour déroger aux règles de fonctionnement des services publics et de permettre à l'administration de porter plainte pour de tels actes commis à l'encontre de ses agents. Il est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

A. Cette infraction suppose la réunion de trois conditions

- L'usage de menaces, violences ou de tout autre acte d'intimidation :

Les violences renvoient à tout acte ou comportement de nature à causer une atteinte à l'intégrité physique ou psychique - caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique d'une personne (Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2005, n° 04-87.046).

La notion d'acte d'intimidation est plus large que celle de menaces ou violences car elle permet d'inclure les notions de voies de fait (violence légère sans lésion corporelle)¹³ et de manœuvres (moyen ou agissement destiné à tromper)¹⁴.

L'intimidation, qui inspire la crainte d'un mal (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 1937), est constituée dès lors que l'auteur a agi dans le but d'influencer la victime dans un acte relevant de sa fonction. Il s'agit par exemple d'une attitude intimidante et inquiétante ayant pour objet d'empêcher un huissier de justice de procéder à une expulsion (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mai 1999, n° 98-80.482).

- À l'encontre d'une personne participant à l'exécution du service public :

Cette notion est plus large que celle de « personne chargée d'une mission de service public » en ce qu'elle permet d'inclure les collaborateurs occasionnels du service public.

- Un élément intentionnel :

L'infraction n'est caractérisée que si les menaces, violences ou actes d'intimidation ont été commis dans le but d'obtenir une exemption ou une application différenciée des règles de fonctionnement du service public.

Cette intention de l'auteur de l'infraction doit être démontrée.

Exemples de volonté d'échapper à la règle commune : demande d'être soigné par un professionnel de santé de même sexe, demande de non-mixité d'un équipement sportif, report d'une date d'examen qui tomberait le jour d'une fête religieuse.

B. L'administration peut déposer plainte

En principe, il appartient aux victimes de déposer une plainte pénale.

La nouveauté introduite au 2^e alinéa de l'article 433-3-1 du code pénal est de permettre aux représentants de l'administration de déposer une plainte pénale en leur nom et pour le compte

13. Définition issue de Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 9^e édition, p. 1071).

14. Usage d'une fausse qualité, de faux documents, ruse (définition issue de Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 9^e édition, p. 637).

Enfin, la peine peut être aggravée en fonction de la qualité de la victime (personne mineure, personne vulnérable, personne chargée d'une mission de service public).

Par exemple, il a été fait application de cet article dans une affaire où le père d'une élève avait publié une vidéo en libre accès sur Internet, intitulé « discrimination des musulmans à l'école-collège du haut Allier de Langeac », dans laquelle le principal du collège était clairement identifié et localisé comme étant le directeur dudit collège (tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, 13 septembre 2022, n° 587/2022ST).

Décret n° 2023-782 du 16 août 2023

Le décret du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale renforce le cadre disciplinaire à disposition des chefs d'établissements.

Ainsi, une procédure disciplinaire devra être systématiquement engagée « lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ». Le port de signes ou tenues ne respectant pas la loi du 15 mars 2004 constitue un acte de cette gravité.

En cas de trouble au fonctionnement de l'établissement, une interdiction immédiate de l'accès à l'établissement par mesure conservatoire devra être prononcée.

Ce même décret permet de solliciter le concours des autorités académiques à l'appui des procédures disciplinaires que les chefs d'établissement engageront sur ce fondement. En pratique, ces derniers pourront demander au DASEN de :

- Désigner un membre de l'EAVR pour siéger au conseil de discipline avec voix consultative ;
- Engager la procédure disciplinaire à leur place ;
- Présider le conseil de discipline à leur place ;
- Prononcer à leur place les sanctions disciplinaires que le chef d'établissement pourrait prononcer seul.

Note de service du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République

En vertu de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, de type *abaya* ou *qamis*, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée.